

Corporation ecclésiastique catholique
du canton de Fribourg

RÈGLEMENT

du 6 septembre 2008

sur l'assistance judiciaire

(RAJ)

Règlement

du 6 septembre 2008

sur l'assistance judiciaire

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu l'article 122 du Règlement du 6 octobre 2007 sur la procédure et la juridiction administratives ecclésiastiques,

Vu le rapport du Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg du 10 septembre 2007 (ci-après : Conseil exécutif)

Sur la proposition du Conseil exécutif,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales**Art. 1** Droit à l'assistance

¹ A droit à l'assistance judiciaire celui qui ne possède pas les ressources suffisantes pour couvrir les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de sa famille.

² L'assistance judiciaire est octroyée aux personnes physiques à l'exclusion des personnes morales.

³ Les ressortissants étrangers bénéficient des mêmes droits que les Suisses et doivent satisfaire aux mêmes conditions.

Art. 2 Conditions générales

En matière administrative, la cause de l'intéressé ne doit pas apparaître d'emblée vouée à l'échec. L'assistance judiciaire doit en outre être refusée s'il apparaît que le procès ne serait pas engagé ou soutenu par une personne raisonnable plaidant à ses propres frais.

Art. 3 Remboursement des prestations

¹ Si la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire s'améliore ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la Corporation ecclésiastique cantonale, par le Conseil exécutif, d'office ou sur requête, peut exiger de lui le remboursement total ou partiel de ses prestations. Sa décision est aussi communiquée au défenseur d'office qui peut réclamer le paiement de ses honoraires, déduction faite de l'indemnité reçue par la Corporation ecclésiastique cantonale.

² La prétention se prescrit par dix ans dès l'entrée en force du jugement mettant fin à la cause.

³ La décision du Conseil exécutif peut faire l'objet d'un recours conformément au règlement de procédure et de juridiction administratives ecclésiastiques. L'autorité de recours est la Commission juridictionnelle.

Art. 4 Défenseur d'office

Le défenseur d'office est désigné d'ordinaire parmi les avocats inscrits au registre ou au tableau fribourgeois. Si les circonstances l'exigent, une personne inscrite au registre d'un autre canton peut être désignée.

Art. 5 Droit réservé

Sont réservées les conventions internationales, les lois spéciales fédérales et cantonales.

CHAPITRE II

En matière administrative ecclésiastique

Art. 6 Principe

L'assistance judiciaire n'est accordée que pour les procédures de recours, d'action, de révision ou d'interprétation devant la Commission juridictionnelle.

Art. 7 Autorité compétente

Les décisions concernant le droit à l'assistance judiciaire et fixant le montant de l'indemnité relèvent de la compétence du Président ou de la Présidente de la Commission juridictionnelle.

Art. 8 Requête

¹ La demande d'assistance judiciaire est adressée par écrit à l'autorité compétente.

² Exceptionnellement, l'autorité compétente peut accorder d'office l'assistance judiciaire lorsque les conditions de son octroi sont manifestement remplies

Art. 9 Obligations du requérant

¹ Le requérant doit fournir les renseignements utiles sur les faits qui motivent sa demande et produire les pièces y relatives qui sont en sa possession.

² L'autorité compétente peut refuser une requête lorsque le requérant ne prête pas le concours nécessaire que l'on peut attendre de lui.

³ Le requérant est tenu d'informer l'autorité compétente de tout changement survenant dans sa situation financière ou celle de ses proches.

⁴ Le requérant qui donne des renseignements inexacts ou incomplets est puni conformément aux dispositions du code pénal suisse.

Art. 10 Gratuité

La procédure relative à l'assistance judiciaire est gratuite. Toutefois, en cas d'abus, l'autorité compétente peut mettre totalement ou partiellement les frais à la charge du requérant.

Art. 11 Effets de l'assistance judiciaire

¹ Suivant les circonstances, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, pour autant que la difficulté de l'affaire la rende nécessaire, la désignation d'un défenseur d'office et la prise en charge totale ou partielle par la Corporation ecclésiastique cantonale des honoraires et débours de ce défenseur.

² L'octroi de l'assistance judiciaire peut être subordonné au paiement d'une contribution mensuelle aux prestations de la Corporation cantonale.

Art. 12 Changement d'avocat

¹ Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui fait valoir de justes motifs a droit à ce que l'autorité compétente désigne un autre avocat.

² À l'intérieur d'une même étude, les avocats peuvent se succéder sans qu'une nouvelle désignation soit nécessaire. L'autorité compétente *doit* en être informée immédiatement.

³ L'avocat déchargé de son mandat produit sa liste de frais dans les dix jours dès la communication de la décision de changement de mandataire.

Art. 13 Devoirs de l'avocat d'office

Est passible des sanctions disciplinaires prévues par la loi fédérale sur les avocats l'avocat désigné d'office qui :

- a) refuse son ministère sans excuse légitime ;
- b) néglige manifestement la défense des intérêts dont il est chargé ;
- c) accepte, se fait promettre ou remettre des honoraires en sus de ce que lui accorde le présent règlement.

Art. 14 Exclusion de la responsabilité de la Corporation cantonale

La Corporation cantonale n'encourt aucune responsabilité quant à la manière dont le défenseur d'office remplit ses devoirs.

Art. 15 Durée de l'assistance

¹ L'assistance commence le jour où elle est demandée ou octroyée dans les cas visés à l'article 8 et se termine, sauf retrait anticipé, à l'expiration de la procédure cantonale de recours.

² Sur requête motivée, l'autorité compétente peut, si elle le juge opportun, accorder à l'assistance un effet rétroactif.

Art. 16 Retrait de l'assistance

¹ L'assistance judiciaire doit être retirée si elle cesse d'être nécessaire ou si les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure.

² Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit au préalable être entendu.

³ Le retrait peut avoir un effet rétroactif, partiel ou total :

- a) lorsque la situation économique du bénéficiaire s'améliore d'une telle façon qu'il peut prendre en charge tout ou partie des frais et honoraires, notamment à la suite de l'issue favorable de la procédure ;

- b) lorsque l'assistance judiciaire a été accordée sur la base de faux renseignements ;
- c) si le bénéficiaire se désintéresse manifestement du procès ou ne s'acquitte pas, sans motif légitime, de la contribution fixée en vertu de l'article 11 al. 2 ;
- d) en cas de recours, lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou dénué de fondement.

⁴ En cas de retrait, la rémunération de l'avocat incombe à l'ancien bénéficiaire. Sauf dans les cas visés à l'alinéa 3 let. d, si l'avocat rend vraisemblable que le recouvrement est impossible dans un délai convenable, la Corporation cantonale l'indemnise conformément à l'article 17 al. 1, moyennant subrogation légale jusqu'à due concurrence de sa créance contre l'ancien bénéficiaire.

Art. 17 Perte du procès par le bénéficiaire

¹ Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire succombe et que la partie qui a gain de cause n'est pas, elle-même, au bénéfice de l'assistance judiciaire, la Corporation cantonale verse au défenseur d'office, en plus des indemnités de déplacement, une indemnité globale équitable, fixée par l'autorité compétente selon un tarif arrêté par le Conseil exécutif. Un paiement partiel obtenu de la partie condamnée est déduit de l'indemnité globale sur présentation de la liste de frais.

² Le bénéficiaire qui succombe supporte lui-même le paiement des dépens de la partie adverse, dans la mesure où il y est condamné.

Art. 18 Indemnisation si les deux parties sont au bénéfice de l'assistance judiciaire

Si les deux parties sont au bénéfice de l'assistance judiciaire, la Corporation cantonale indemnise les défenseurs d'office conformément à l'article 17 al. 1.

Art. 19 Indemnisation en cas de transaction

¹ En cas de transaction, la Corporation cantonale n'indemnise le défenseur d'office que si la prise en charge de tout ou partie des frais de celui-ci, par la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire, a été approuvée par l'autorité compétente pour connaître de la cause.

² Cette approbation peut être refusée lorsque la transaction reconnaît le bien-fondé des prétentions de la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire.

³ Si le paiement des frais du défenseur d'office, assumés dans la transaction, par la partie qui n'est pas au bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut être obtenu, il est procédé conformément à l'article 17 al. 1.

Art. 20 Versement de l'indemnité

L'indemnité globale équitable fixée par l'autorité compétente est versée par la Corporation cantonale.

Art. 21 Liste de frais

Le défenseur désigné doit faire parvenir à l'autorité un récapitulatif des opérations effectuées et, au besoin, les pièces justificatives des débours engagés. Si l'autorité ne reçoit pas la liste avant le prononcé de la décision, elle fixe l'indemnité d'office et selon sa libre appréciation.

Art. 22 Recours

Les décisions rendues en matière d'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours conformément au règlement de procédure et de juridiction administratives ecclésiastiques. Le Conseil exécutif a qualité pour recourir.

Art. 23 Réclamation

Lorsque seul est contesté le montant de l'indemnité allouée au défenseur désigné, les parties et le Conseil exécutif peuvent déposer une réclamation, conformément à l'article 125 du règlement de procédure et de juridiction administratives ecclésiastiques.

CHAPITRE III

Disposition transitoire et finale

Art. 24 Droit transitoire

Le présent règlement s'applique à toutes les procédures, également à celles pendantes avant son entrée en vigueur.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement et en fixe l'entrée en vigueur .¹⁾

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 6 septembre 2008

Le Président

Laurent Passer

Le Secrétaire

Daniel Piller

¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2009 (décision du Conseil exécutif du 16 mars 2009)

Sommaire

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Art. 1 Droit à l'assistance.....	3
Art. 2 Conditions générales.....	3
Art. 3 Remboursement des prestations	4
Art. 4 Défenseur d'office	4
Art. 5 Droit réservé	4
CHAPITRE II EN MATIERE ADMINISTRATIVE ECCLESIASTIQUE.....	4
Art. 6 Principe	4
Art. 7 Autorité compétente.....	4
Art. 8 Requête	5
Art. 9 Obligations du requérant	5
Art. 10 Gratuité	5
Art. 11 Effets de l'assistance judiciaire	5
Art. 12 Changement d'avocat	5
Art. 13 Devoirs de l'avocat d'office	6
Art. 14 Exclusion de la responsabilité de la Corporation cantonale..	6
Art. 15 Durée de l'assistance	6
Art. 16 Retrait de l'assistance	6
Art. 17 Perte du procès par le bénéficiaire.....	7
Art. 18 Indemnisation si les deux parties sont au bénéfice de l'assistance judiciaire	7
Art. 19 Indemnisation en cas de transaction	7
Art. 20 Versement de l'indemnité.....	8
Art. 21 Liste de frais.....	8
Art. 22 Recours	8
Art. 23 Réclamation	8
CHAPITRE III	8
Art. 24 Droit transitoire.....	8
Art. 25 Entrée en vigueur	9